



Fédération de la Santé et de l'Action Sociale

Frédéric VALLETOUX
Ministre de la Santé et de la Prévention
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP
**A l'attention de Madame MALEZIEU et Monsieur
BOURDEAUD'HUY
DGOS**

Objet: Préavis de grève spécifique

Montreuil, le 18 avril 2024

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur de déposer auprès de vous un préavis de grève national pour **le 14 mai 2024** conformément aux articles L.2512-1 et L.2512-2 par le Code du travail.

Pour les agents soumis à des services continus et dont les horaires d'embauche et de débauche débordent les jours et horaires précités, le préavis doit couvrir les agents en amont et en aval de ces journées.

Nous attirons votre attention sur le fait que ce préavis est valable pour l'ensemble des personnels médicaux et non médicaux relevant des établissements, notamment :

- **Les établissements sanitaires et sociaux, médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,**
- **L'Établissement Français du Sang et activités de transfusion sanguine (E.F.S.) – (établissement public national) créé par le décret n°99-1143 du 29/12/99 et la loi n°98- 535 du 01/07/98 relative au renforcement de la veille sanitaire et du contrôle de la sécurité sanitaire des produits destinés à l'homme.**
- **Les ESPIC dont les CLCC, et les établissements privés ou services sanitaires sociaux et médico-sociaux chargés de la mission d'un service public (art. L.2512-1 et L.2512-2 du Code du travail ; Art. L.6112- 3 et L.6161-5 du Code de la santé publique)**

Le 14 mai 2024, les agents, salarié.e.s, étudiants, retraité.e.s du secteur public comme privé, et acteurs du secteur sanitaire, social et médico-social se mobilisent pour :

- **Le maintien de tous les PADHUE dans leur poste.**
- **La réintégration en urgence absolue de tous les PADHUE dans leurs fonctions, d'avant extinction du statut de PAA ou avant EVC 2023 ou avant motif administratif sur des positions statutaires pas inférieures à Praticien Associé;**
- **L'interdiction élargie avec sanction à toutes les administrations du système de santé du détournement en contrat de travail des contrats de type étudiants (Stagiaire Associé, Faisant Fonction d'internes dont la durée est limitée strictement à 24 mois)**
- **Pas d'interruption du titre de séjour pour les professions médicales et les pharmaciens PADHUE, qui sont des talents dont notre pays a besoin. Leur projet professionnel sur le droit au séjour et droit au travail doit être confié au ministère de la santé, et non au ministère de l'intérieur ;**
- **L'ouverture de négociations redéfinissant l'accès au plein exercice des PADHUE sur la base d'un examen sur dossier prenant en compte leur formation initiale et qualifications dans le pays de diplomation, ainsi que les formations et services rendus dans notre système de santé, sur des statuts dignes, pas inférieurs à praticien associé, et devant aboutir à une affectation pérenne pour tous les PADHUEs.**
- **Des garanties et des moyens, pour les parcours de consolidation des compétences et des mesures d'accès à la formation continue tout au long de la vie applicable aux PADHUEs.**

Nous renouvelons la volonté des personnels en lutte, de voir s'ouvrir de véritables négociations en vue du règlement des revendications portées par l'action de ces personnels.

Dans le cadre de la catastrophe sanitaire COVID-19 qui perdure et la loi du 5 août 2021, les personnels exigent :

- **Le respect du choix de la pose de leur congés, repos, RTT et CET des PADHUE**
- **Un dispositif d'inspection et de sanction contre l'organisation par les hôpitaux de délégations de responsabilités fictives liées à la non-autorisation d'exercice des PADHUE concernés, par l'absence d'autorisation de plein exercice au sens des lois françaises, en vigueur concernant les docteurs en médecine.**
- **Ainsi l'organisation par les administrations, ou la tolérance d'un exercice médical sans effet concret sur la disponibilité et l'accessibilité au tutorat des médecins seniors des PADHUE mis en situation de responsabilité thérapeutique, d'astreinte, de garde, de rédaction d'ordonnance, de rédaction de certificats médicaux doit être proscrite**
- **La revalorisation des heures supplémentaires et du CET**
- **La reconnaissance en maladie professionnelle de tous les personnels atteint du COVID-19**

Dans l'attente, nous vous demandons de prévenir les chefs d'établissements visés par la réglementation précitée afin de les rendre au respect du droit de grève, à commencer par l'application pleine et entière des dispositions du Code du travail en matière de négociation préalable ou de concertation prévue par la circulaire n° 2 du 4 août 1981.

Notre Fédération CGT Santé, Action Sociale rappelle que ses organisations savent prendre leurs responsabilités pour assurer la sécurité et les soins aux malades dans la limite des moyens humains et matériels.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments distingués.

Barbara FILHOL,
Co-animatrice espace revendicatif

